

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Occupation privative temporaire du
domaine public par le placement de
conteneurs, modules de chantier,
cloisons, barrières, échafaudages et dépôt
de matériaux ou de matériel

Article 1er : Conditions de mise à disposition	2
Article 2 : Demande.....	2
Article 3 : Annulation.....	2
Article 4 : Remboursement de la caution.....	3
Article 5 : Procédure de recouvrement	3
Article 6 : Responsabilités	3

Article 1er : Conditions de mise à disposition

§1. Toute personne physique ou morale peut demander l'occupation privative temporaire du domaine public moyennant les conditions visées à l'article 1 de ce même règlement.

§2. À titre de garantie pour d'éventuels dommages causés durant l'occupation privative temporaire du domaine public, une caution doit être versée préalablement à toute occupation. Le montant de cette caution s'élève à 150,00€.

§3. L'occupation privative temporaire du domaine public est conditionné au paiement intégral des tarifs, conformément à l'article 3 du règlement de redevance relative à l'occupation privative temporaire du domaine public par le placement de conteneurs, modules de chantier, cloisons, barrières, échafaudages et dépôt de matériaux ou de matériel applicable, et de la caution.

Article 2 : Demande

Pour toute demande d'occupation privative temporaire du domaine public, une demande doit être effectuée par le demandeur, auprès de l'Administration communale ou auprès de la personne dûment mandatée par le Collège communal. Cette demande détermine l'ordre chronologique pour le traitement des demandes.

Toute demande doit être formulée dans un délai d'au moins 15 jours avant la date d'occupation souhaitée.

Toute demande formulée hors délai entraînera une redevance supplémentaire de 50,00 € due par le demandeur.

§1. Toute demande d'occupation privative temporaire du domaine public doit contenir les éléments suivants conformément au formulaire joint :

- ✓ le nom, adresse postale complète et numéro de téléphone du preneur ;
- ✓ le nom, adresse postale du siège social et numéro BCE en cas de location pour une ASBL et/ou société ;
- ✓ le lieu d'occupation souhaité
- ✓ la date souhaitée ;
- ✓ la motivation (fête de famille, réunion, conférence, souper, ...).

§2. La confirmation de l'occupation sera notifiée par l'envoi postal ou par mail d'un arrêté de police dans les plus brefs délais.

§3. L'occupation privative temporaire du domaine public ne sera effective qu'à la validation des deux conditions suivantes :

- ✓ La réception de l'Arrêté de Police
- ✓ La réception sur le compte de l'Administration du paiement total de la redevance et de la caution

Article 3 : Annulation

- ✓ Toute demande d'annulation doit se faire dans les plus brefs délais via un courriel à l'adresse suivante : mobilite@perwez.be
- ✓ Après réception de ce courriel, le Collège communal prendra acte de l'annulation dans les plus brefs délais et une confirmation sera envoyée.
- ✓ Dans le cas où la redevance aurait été versée sur le compte de l'Administration, le remboursement sera effectué dans un délai de 3 semaines après confirmation de l'annulation par le Collège communal.

Article 4 : Remboursement de la caution

La caution sera remboursée en tout ou en partie, après constat de non-détérioration du matériel prêté ou du domaine public établi par le service Technique, sur le compte en banque débité du paiement repris à l'article 3 du règlement de redevance relative à l'occupation privative temporaire du domaine public par le placement de conteneurs, modules de chantier, cloisons, barrières, échafaudages et dépôt de matériaux ou de matériel et ce, dans un délai d'un mois suivant la fin de l'occupation.

Article 5 : Procédure de recouvrement

Le recensement des éléments de la redevance est effectué par les agents communaux de la commune de 1360 PERWEZ. Toute contestation relative à la durée d'occupation ou de la surface pris en compte pour l'établissement de la redevance est tranchée par le Collège communal.

Le demandeur est informé par courrier de la nature des dégâts, du montant de ceux-ci ainsi que du sort réservé à la caution versée.

En cas de dégâts, le Collège communal fixe l'indemnité ou le remboursement des frais liés à la réparation ou au remplacement du matériel détérioré.

Si le montant de la caution est insuffisant pour assurer le dédommagement complet de la Commune, le preneur est mis en demeure de créditer le compte de l'Administration Communale du montant complémentaire dans les 15 jours suivants le courrier et ce conformément à l'article 1382 du Code civil.

Article 6 : Responsabilités

L'emprunteur sera responsable des pertes, détériorations ou dommages qui surviendraient lors de la mise à disposition du matériel.

La commune de Perwez dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de la mise à la disposition du matériel.